



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Service national des annuaires

Question écrite n° 40019

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur les conséquences de l'article L. 35-4 du projet de loi de réglementation des télécommunications voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 mai dernier. Cet article dispose notamment qu'« un organisme juridiquement distinct des entreprises offrant des biens et services de télécommunications établit et tient à jour la liste nécessaire à l'édition d'annuaires universels et à la fourniture de services de renseignements universels et la met à la disposition des opérateurs et prestataires intéressés ». Il lui demande quelles incidences cette disposition pourrait avoir sur l'emploi dans le service national des annuaires des Telecom, dont la direction et les centres de calcul gérant les fichiers destinés aux annuaires papier et électronique et aux centres de renseignements sont situés en Gironde.

Texte de la réponse

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été clarifié lors des débats concernant la loi de réglementation des télécommunications. L'organisme qui établit et tient à jour la liste nécessaire à l'édition des annuaires sera indépendant des opérateurs. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications viendra fixer les critères de choix et les modalités de désignation de l'organisme par le ministre chargé des télécommunications ; il précisera les missions confiées à cet organisme. Ces différentes dispositions résultent de l'article nouveau L. 35-4 du code des postes et télécommunications. La loi garantit que France Telecom sera l'opérateur en charge du service universel du téléphone. À ce titre, France Telecom devra donc éditer un annuaire universel et assurer sur l'ensemble du territoire le service des renseignements téléphoniques. Aux cas particuliers évoqués, du devenir du service national des annuaires des télécommunications et des centres de renseignements téléphoniques, la loi ne modifie pas le fonctionnement de ces services. On peut d'ailleurs penser que ces services, qui continueront à exercer leurs fonctions tout en s'adaptant à la concurrence, seront conduits à proposer de nouveaux produits afin de répondre à une demande nouvelle qui pourra avoir une incidence positive sur l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40019

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3220

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4720